

**Date :** Août 2017

**Sujet :** **L'usage privé d'un véhicule de société**

---

Lorsqu'un employeur met un véhicule de société à la disposition des membres de son personnel ou de ses dirigeants, il permet également, dans la plupart des cas, l'usage privé du véhicule. L'avantage découlant de l'utilisation privée d'une voiture de société représente un avantage de toute nature soumis à l'impôt et au paiement à l'ONSS d'une taxe CO<sub>2</sub>.

## **I ASPECTS FISCAUX**

### **1 Pour le bénéficiaire**

L'usage privé du véhicule de société constitue un avantage de toute nature imposable dans le chef du bénéficiaire.

#### **1.1 Evaluation de l'avantage imposable**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'avantage imposable est déterminé en appliquant un pourcentage CO<sub>2</sub> à 6/7 de la valeur catalogue du véhicule.

*6/7 de la valeur catalogue du véhicule mis gratuitement à disposition multiplié par un pourcentage CO<sub>2</sub>*

L'article 36 du Code des impôts sur les revenus définit la valeur catalogue comme le prix catalogue de la voiture à l'état neuf mis en vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Pour déterminer le prix catalogue, il faut également vérifier si le prix était garanti ou non par le concessionnaire lors de la commande du véhicule. En cas de garantie sur le prix, le prix catalogue au moment de la commande du véhicule doit être utilisé pour le calcul de l'avantage imposable. En l'absence de garantie sur le prix, le prix catalogue est égal au prix facturé pour le véhicule à l'état neuf.

Nous vous renvoyons aux questions n° 19 à 34 de la FAQ de l'administration pour les exemples pratiques relatifs au calcul de la valeur catalogue (notamment pour les véhicules immatriculés à l'étranger, les packages d'options, les actions promotionnelles d'un constructeur, les accessoires payés par l'employeur, etc.)<sup>1</sup>.

Afin de tenir compte de la période écoulée depuis la date de la première inscription du véhicule à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, la valeur catalogue doit être multipliée par un pourcentage déterminé par le tableau ci-dessous :

---

<sup>1</sup><http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-faq-voitures-de-societe-2017.pdf>

Période écoulée depuis la première inscription du véhicule (un mois entamé compte pour un mois entier)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100%
De 13 à 24 mois	94%
De 25 à 36 mois	88%
De 37 à 48 mois	82%
De 49 à 60 mois	76%
A partir de 61 mois	70%

Pour l'année de revenus 2017, le pourcentage de base CO<sub>2</sub> s'élève à 5,5% pour une émission de :

- 105 g/km pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel ;
- 87 g/km pour les véhicules à moteur alimenté au diesel.

Ces montants pourront être adaptés par arrêté royal, selon l'émission moyenne de CO<sub>2</sub> des véhicules nouvellement immatriculés sur une période de 12 mois consécutifs prenant fin le 30 septembre de l'année précédant la période imposable, par rapport à l'émission moyenne de CO<sub>2</sub> pour l'année 2011 (année de référence).

Lorsque l'émission CO<sub>2</sub> du véhicule dépasse les montants précités (105 ou 87 g/km), le pourcentage de base (5,5%) est augmenté de 0,1% par gramme de CO<sub>2</sub>. Le pourcentage maximum est limité à 18%.

Toutefois, si l'émission de CO<sub>2</sub> est inférieure à ces montants (105 ou 87 g/km), le pourcentage de base (5,5%) est réduit de 0,1%, par gramme de CO<sub>2</sub> en moins, jusqu'à un pourcentage minimum de 4%. Ce minimum s'appliquera donc en tout état de cause aux véhicules qui émettent 0 gramme de CO<sub>2</sub> par kilomètre, comme les véhicules électriques.

Pour les véhicules pour lesquels les informations relatives aux taux d'émission de CO<sub>2</sub> ne sont pas disponibles, les taux à appliquer sont fixés à 205 g/km (essence, LPG ou gaz naturel) et à 195 g/km (diesel).

L'avantage calculé ne peut en aucun cas être inférieur à 820,00 EUR par an (montant à indexer ; 1.280 EUR pour l'année de revenus 2017).

#### Exemple 1:

Un travailleur dispose d'une voiture de société neuve de type Audi A6 (première période de 12 mois) équipée d'un moteur diesel, avec un taux d'émission de CO<sub>2</sub> de 129 gr/kilomètre et dont la valeur catalogue est de 37.700,00 EUR.

Le coefficient CO<sub>2</sub> est égal à:  $5,5\% + [(129 - 87) \times 0,1] = 9,7\%$ .

Avantage de toute nature annuel :  $(37.700,00 \times 6/7) \times 9,7\% = 3.134,49$  EUR.

### Exemple 2:

Un travailleur dispose d'une voiture de société de type Audi A6, équipée d'un moteur diesel, avec un taux d'émission de CO<sub>2</sub> de 129 gr/kilomètre et dont le prix catalogue est de 37.700,00 EUR. La voiture est inscrite depuis 50 mois à la DIV.

Le coefficient CO<sub>2</sub> est égal à:  $5,5\% + [(129 - 87) \times 0,1] = 9,7\%$ .

Avantage de toute nature annuel :  $[(37.700,00 \times 76\%) \times 6/7] \times 9,7\% = 2.382,21$  EUR.

## **1.2 Diminution de l'avantage imposable**

L'avantage imposable est diminué à concurrence de l'intervention personnelle du travailleur dans les frais du véhicule de société.

La FAQ de l'Administration précise à cet égard "*qu'il est fondamental que cette intervention personnelle du travailleur/dirigeant d'entreprise se rapporte à quelque chose (en l'occurrence au véhicule) qui est mis à sa disposition par l'employeur/l'entreprise*"<sup>2</sup>.

Dorénavant, seul le paiement de frais qui font partie ou contribuent à l'établissement de la valeur catalogue seront compris dans l'intervention personnelle.

Lorsqu'un travailleur ou un dirigeant a lui-même pris en charge les frais relatifs aux options, cette contribution peut être déduite de l'avantage imposable (calculé sur base des règles mentionnées ci-dessus), pour autant que les options aient augmenté la valeur catalogue.

Si une contribution est payée en une seule fois, le travailleur ou le dirigeant ne peut déduire cette contribution qu'une seule fois au cours de l'année où le paiement a eu lieu et celle-ci ne peut pas être étalée sur différentes années.

### Exemple 1:

Un travailleur dispose d'une voiture de société neuve de type BMW série 5, équipée d'un moteur diesel, avec un taux d'émission de CO<sub>2</sub> de 125 gr/kilomètre et dont la valeur catalogue est de 40.900,00 EUR.

L'avantage de toute nature s'élève à 3.260,31 EUR<sup>3</sup>. Si le travailleur paie pour cet avantage une contribution s'élevant à 3.260,31 EUR par an (ou 271,69 EUR par mois), il ne sera pas taxé sur cet avantage de toute nature.

### Exemple 2:

Un travailleur dispose de la même BMW série 5 mais souhaite ajouter quelques options à ce modèle. Il paie en une seule fois le montant des options supplémentaires pour un montant de 5.000,00 EUR. La valeur catalogue est de 45.900,00 EUR (valeur catalogue y compris les options supplémentaires afin que celles-ci puissent être déductibles).

<sup>2</sup><http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-faq-voitures-de-societe-2017.pdf>.

<sup>3</sup>  $[5,5\% + [(125 - 87) \times 0,1]] \times 40.900,00 \times 6/7 = 3.260,31$  EUR

L'avantage de toute nature pour la voiture s'élève à 3.658,88 EUR<sup>4</sup>. L'intervention personnelle est déductible et est, en outre, supérieure à l'avantage imposable. Il ne sera donc pas taxé sur cet avantage de toute nature. Etant donné qu'il s'agit d'une intervention unique, il ne pourra pas reporter le budget restant sur les années suivantes.

La contribution personnelle du travailleur peut prendre différentes formes.

En général, l'employeur effectue une retenue sur le salaire net du travailleur, ou il établit une facture pour l'usage privé du véhicule.

### **1.3 Frais de carburant et carte essence**

Avant 2012, les frais de carburant étaient considérés comme une contribution personnelle qui pouvait être déduite de l'avantage de toute nature.

Depuis 2012, les frais de carburant ne sont plus considérés comme une contribution personnelle qu'à la condition que l'employeur mette à disposition une carte essence et que le travailleur prenne à sa charge les frais de carburant<sup>5</sup>.

De nombreuses sociétés ont par conséquent adapté leur car policy : les frais de carburant sont désormais payés par l'employeur, qui en réclame ensuite le remboursement comme contribution personnelle pour l'usage du véhicule.

Le Ministre des Finances a confirmé que cette manière de procéder est autorisée et qu'elle n'entre pas en contradiction avec la disposition anti-abus prévue en matière fiscale à l'article 344 CIR 92<sup>6</sup>.

Par ailleurs, la mise à disposition d'une carte essence, en même temps qu'un véhicule de société, est neutre pour le travailleur. L'administration fiscale considère en effet qu'il ne s'agit que d'un seul avantage de toute nature : l'avantage de toute nature véhicule de société. Un avantage de toute nature distinct ne doit pas être compté pour la carte essence.

En revanche, l'administration fiscale estime<sup>7</sup> que, lorsque seule une carte essence (donc sans véhicule de société) est attribuée, la détermination forfaitaire de l'avantage de toute nature pour véhicule de société n'est pas d'application. C'est la règle générale qui est d'application dans ce cas : l'avantage de toute nature est fixé à la valeur réelle des frais de carburant. Dans la pratique, ceci signifie que l'avantage imposable est égal aux frais de carburant pour les déplacements non-professionnels.

Ne sont par contre pas déductibles de l'avantage de toute nature : les frais de car-wash, péages à l'étranger, assurance souscrite par le conducteur pour l'utilisation privée, etc. Nous vous renvoyons aux questions n° 44

---

<sup>4</sup>  $[5,5\% + [(125 - 87) \times 0,1]] \times 45.900,00 \times 6/7 = 3.658,88 \text{ EUR}$ .

<sup>5</sup> Si un véhicule de société sans carte essence est mis à disposition, les frais de carburant pris en charge par le travailleur ne peuvent donc pas venir en déduction de l'avantage de toute nature pour véhicule de société.

<sup>6</sup> Questions parlementaires, compte rendu analytique du 22 octobre 2013 (CRABV 53/COM 837).

<sup>7</sup> Q.R., Ch. Repr., sess. ord. 2011-2012, question n° 213 du 27 février 2012, QRVA, n° 53/059, p. 138 (Van der Maelen) ; Q.R., Ch. Repr., sess. ord. 2009-2010, question n° 244 du 5 janvier 2010, QRVA, n° 52-92, p. 73 (Jambon).

à 55 de la FAQ<sup>8</sup> pour des exemples pratiques des frais considérés ou non – par l'administration fiscale – comme intervention personnelle.

#### **1.4 Déduction du trajet domicile-lieu de travail**

Le contribuable, qui dispose d'une voiture de société mise à sa disposition, peut faire le choix de déduire les frais de trajets entre le domicile et le lieu de travail comme frais professionnels (réels). Le montant des frais professionnels réels s'élève seulement à 0,15 EUR par kilomètre<sup>9</sup>. Cette situation s'applique seulement aux travailleurs ou dirigeants n'ayant pas opté pour la déduction des frais professionnels forfaitaires.

Les frais déduits au titre de déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne peuvent jamais être supérieurs au montant de l'avantage de toute nature (éventuellement augmenté de la contribution personnelle du travailleur).

Si le contribuable opte pour la déduction des frais professionnels forfaitaires, l'avantage de toute nature imposable résultant de la mise à disposition d'une voiture de société, peut alors être diminué à concurrence d'un montant de 390,00 EUR par an<sup>10</sup>. Pour bénéficier de cette diminution, il est important de mentionner correctement l'avantage sur la fiche fiscale *ad hoc* (voir ci-dessous).

#### **1.5 Déclaration de l'avantage imposable**

L'avantage de toute nature résultant de l'usage privé du véhicule de société doit être mentionné sur la fiche fiscale (281.10 pour les travailleurs salariés et 281.20 pour les dirigeants d'entreprise) et sur le relevé récapitulatif correspondant (respectivement 325.10 et 325.20).

Pour remplir correctement la fiche fiscale 281.10 (travailleur), il faut faire une distinction selon que le véhicule est :

- *soit utilisé exclusivement pour des déplacements "purement privés" (pendant son temps libre)*

L'avantage doit être mentionné pour le montant total au cadre 9, rubrique b) "Avantages de toute nature".

- *soit utilisé exclusivement pour les déplacements domicile-lieu de travail*

L'avantage doit être mentionné pour le montant total au cadre 18 "Intervention dans les frais de déplacements", rubrique c) "Autre moyen de transport".

- *soit utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour les déplacements domicile - lieu de travail)*

Dans cette hypothèse, l'avantage doit être ventilé sur la fiche 281.10 comme suit :

- maximum 390,00 EUR (exercice d'imposition 2018 - revenus 2017) est repris au cadre 18 "Intervention dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport" ;

---

<sup>8</sup> <http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-faq-voitures-de-societe-2017.pdf>.

<sup>9</sup> Art. 66, §4 CIR 1992.

<sup>10</sup> Montant pour l'exercice d'imposition 2018 (année de revenus 2017).

- la différence entre la valeur de l'avantage de toute nature et le montant de 390,00 EUR est reprise au cadre 9, rubrique b) "Avantages de toute nature".

Sur la fiche fiscale individuelle 281.20 (dirigeants d'entreprise), l'avantage de toute nature doit être mentionné au cadre 9, rubrique c) "Avantages de toute nature".

## 2 Pour l'employeur

S'agissant du traitement fiscal dans le chef de l'employeur, il convient de faire une distinction entre les kilomètres parcourus pour le compte de la société et les kilomètres parcourus à des fins privées. En outre, il faut également tenir compte dans le chef de l'employeur, d'une dépense non admise complémentaire et d'une cotisation de solidarité.

### 2.1 Usage pour compte de la société

Tous les frais afférents à l'usage du véhicule pour compte de l'employeur sont en principe déductibles pour l'employeur. La déduction est limitée à un certain pourcentage, lequel varie en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> de la voiture<sup>11</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les pourcentages suivants s'appliquent :

Emission de CO <sub>2</sub> (en grammes de CO <sub>2</sub> par km)		Pourcentage déductible
<i>Diesel</i>	<i>Essence</i>	
jusque 60	jusque 60	100%
> 60 à 105	> 60 à 105	90%
> 105 à 115	> 105 à 125	80%
> 115 à 145	> 125 à 155	75%
> 145 à 170	> 155 à 180	70%
> 170 à 195	> 180 à 205	60%
> 195 (ou non connu)	> 205 (ou non connu)	50%

Pour les véhicules ayant un taux d'émission de 0 gramme de CO<sub>2</sub> par kilomètre (par exemple, les voitures électriques), le pourcentage déductible atteint 120%. Il convient toutefois de noter qu'à l'impôt des sociétés (par opposition à l'impôt des personnes physiques), la déductibilité de 120% est subordonnée à la condition dite d'intangibilité. Ceci signifie que la réserve exonérée d'impôt (qui résulte de la condition d'intangibilité) n'est que temporaire par nature. Lors d'une dissolution et liquidation ultérieure de la société, cette réserve exonérée d'impôt sera imposée.

Pour les véhicules pour lesquels aucun chiffre d'émission officiel n'est disponible, il convient d'appliquer le pourcentage de déduction le plus bas (50%). Cette règle vaut pour les anciens véhicules, mais également pour les véhicules qui proviennent de l'extérieur de l'UE et qui sont d'un type pour lequel aucune spécification technique européenne officielle n'est connue.

Ces pourcentages de déduction ne s'appliquent qu'aux employeurs-sociétés. Pour les indépendants, les professions libérales, etc., le pourcentage de déduction de 75% est applicable dans tous les cas.

<sup>11</sup> Article 198*bis* CIR 1992.

Attention: depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la déductibilité des frais de carburant est limitée à 75% (tant pour les employeurs-entreprises que pour les indépendants, les professions libérales, etc.). Les frais de financement et de téléphonie restent dans tous les cas déductibles à 100%.

## **2.2 Usage privé avec attribution d'avantage de toute nature dans le chef de l'utilisateur**

L'avantage de toute nature attribué peut être déduit de l'impôt des sociétés à titre de rémunération pour autant qu'il soit fait mention de cet avantage sur la fiche fiscale (281.10 pour les travailleurs salariés et 281.20 pour les dirigeants d'entreprise) et sur le relevé récapitulatif correspondant (respectivement 325.10 et 325.20). Si le travailleur roule gratuitement avec un véhicule de société, il est en effet en principe imposé sur un avantage de toute nature calculé conformément aux principes exposés ci-dessus.

A défaut de mention sur la fiche fiscale et sur relevé récapitulatif, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 103%.

L'employeur peut échapper au paiement de cette cotisation spéciale s'il peut démontrer que le bénéficiaire a déclaré l'avantage dans sa déclaration fiscale introduite dans le délai légal ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger. Si une telle déclaration n'a pas été introduite, l'employeur ne peut échapper au paiement de la cotisation que si le bénéficiaire de l'avantage est identifié "*de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.*"<sup>12</sup>

L'administration fiscale a par ailleurs toujours confirmé que, dans la mesure où l'avantage est imposé dans le chef des travailleurs, les frais pour l'usage privé sont des rémunérations et non des frais de voiture et qu'ils ne peuvent donc pas être limités. La société peut par conséquent déduire des frais de voiture non déductibles la part des frais qui concerne l'usage privé du véhicule<sup>13</sup>. Dans la pratique, le fisc a admis que, par simplicité, les frais de voiture non-déductibles soient diminués de l'avantage de toute nature pour véhicule de société calculé forfaitairement.

## **2.3 Dépense non admise "complémentaire"**

Dans le cadre du nouveau calcul de l'avantage de toute nature de la mise à disposition d'une voiture de société, le législateur a souhaité répartir la charge de l'impôt sur la voiture tant sur l'utilisateur que sur l'employeur. Pour cette raison, l'avantage de toute nature est limité à 6/7<sup>ème</sup>.

Dans le chef de l'employeur, 1/7<sup>ème</sup> de l'avantage est qualifié de dépense non admise, soumise à l'impôt des sociétés. Cette fraction correspond à 17% de l'avantage de toute nature. Ces 17% doivent toujours être calculés sur l'avantage de toute nature "théorique", c'est-à-dire avant déduction de l'éventuelle intervention personnelle du travailleur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le pourcentage de 17% est porté à 40% en cas de prise en charge par l'employeur (en tout ou en partie) des frais de carburant liés à l'utilisation de la voiture de société mise à disposition à des fins privées. Le pourcentage de 17% reste uniquement d'application en cas de mise à disposition d'une voiture de société à des fins privées mais sans intervention de l'employeur dans les frais de carburant (ni carte essence ni intervention pécuniaire quelconque).

---

<sup>12</sup> Art. 219, al. 7 CIR 1992.

<sup>13</sup> Com.I.R. 66/41 et 195/109-110.

## 2.4. Cotisation de solidarité

La cotisation de solidarité est calculée sur base du taux d'émission de CO<sub>2</sub> et elle est due en cas d'utilisation personnelle par le travailleur d'un véhicule mis à disposition par son employeur. Cette cotisation de solidarité peut, sur le plan fiscal, être considérée comme une charge sociale légalement due et n'est dès lors pas soumise aux limites de déductibilité applicables aux frais de voiture<sup>14</sup>.

Pour le calcul de la cotisation de solidarité, voir ci-dessous.

## 3 TVA

Lorsqu'un employeur met à disposition de ses dirigeants d'entreprise ou des membres de son personnel un véhicule de société à des fins privées ou, de manière plus générale, à des fins étrangères à l'activité économique de la société, ceci constitue une prestation de service en principe soumise à la TVA, conformément à l'article 19, § 1 du Code de la TVA.

Au niveau de la TVA, la personne qui subit la taxation n'est pas l'utilisateur mais bien l'assujetti qui attribue l'avantage. Cette taxation est en effet une forme de correction de la déduction de T.V.A. opérée initialement, remise en cause en raison de l'utilisation privée du véhicule.

Pour les véhicules qui sont utilisés tant à des fins privées qu'à des fins professionnelles (usage mixte), la TVA déductible doit être déterminée en fonction du pourcentage d'usage professionnel des véhicules. Ceci signifie que si l'employeur acquiert un véhicule, il doit limiter la déduction de la TVA sur le prix d'achat en fonction de l'usage professionnel dudit véhicule. En cas de leasing, la déduction de la TVA sur le prix de location doit aussi être limitée en fonction de l'usage professionnel du véhicule de société.

Suite à la décision récente de l'administration de la TVA n° ET. 119.650/3 du 11 décembre 2012, le pourcentage de TVA déductible est déterminé sur base de l'une des 3 méthodes suivantes:

- Méthode 1 : pour chaque véhicule, la TVA déductible est déterminée sur base des kilomètres professionnels réels. La formule suivante s'applique :

"% déductible = [(Nombre total km - distance domicile-lieu de travail<sup>15</sup> x 2 - kilomètres privé) x 100] / Nombre total km"

- Méthode 2 : l'employeur utilise la formule suivante :

"% privé = [(distance domicile-lieu de travail x 2 x 200 + 6.000) x 100] / distance totale"

- Méthode 3 : la TVA déductible est déterminée forfaitairement à 35%<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Q&R, Chambre 2007-2008, n° 52-011 du 3 mars 2008, p. 1.609

<sup>15</sup> Distance domicile-lieu de travail = la distance réellement parcourue du domicile au lieu de travail exprimée en kilomètres.

<sup>16</sup> Suite à la décision E.T. 119.650/4 du 9 septembre 2013, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. A l'origine, la décision E.T. 119.650/3 du 11 décembre 2012 se basait sur un parc automobile de 4 véhicules.



L'employeur peut combiner la méthode 1 et la méthode 2. Cela signifie que, pour chaque véhicule, il peut choisir d'appliquer soit la méthode 1 soit la méthode 2. Le choix vaut par année calendrier (en cours). La méthode 3 ne peut être combinée avec une autre méthode. Elle vaut pour toutes les voitures et doit être appliquée pendant une période de minimum trois ans.

Le pourcentage de TVA déductible déterminé sur base de l'une des méthodes susmentionnées, doit être appliqué sur la TVA prélevée sur les frais relatifs à la mise à disposition du véhicule, notamment :

- l'achat ou la location du véhicule ;
- l'achat de carburant ;
- les dépenses pour réparation et entretien ;
- l'achat d'accessoires.

En tout état de cause, la déduction ne peut excéder 50%, même si l'utilisation professionnelle est supérieure à 50%.

## **II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE**

### **1 Cotisation de solidarité basée sur le taux d'émission de CO<sub>2</sub>**

Une cotisation de solidarité s'applique à l'usage privé des véhicules de société.

La cotisation de solidarité est calculée sur la base du taux d'émission de CO<sub>2</sub> de la voiture de société.

La cotisation de solidarité, qui s'élève au minimum à 26,01 EUR<sup>17</sup> par mois, est calculée selon la formule suivante:

- pour les véhicules à essence:  $[(\text{taux de CO}_2 \times 9,00 \text{ EUR}) - 768,00 \text{ EUR}] / 12$
- pour les véhicules au diesel:  $[(\text{taux de CO}_2 \times 9,00 \text{ EUR}) - 600,00 \text{ EUR}] / 12$
- pour les véhicules au LPG:  $[(\text{taux de CO}_2 \times 9,00 \text{ EUR}) - 990,00 \text{ EUR}] / 12$
- pour les véhicules électriques: 26,01 EUR/mois<sup>18</sup>

Le montant de la cotisation de solidarité est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour l'année 2017, le coefficient d'indexation est de 1,2488.

Ainsi, pour une voiture à essence avec un taux d'émission de CO<sub>2</sub> de 150 gr/km, une cotisation de solidarité mensuelle de 60,57 EUR est due, calculée comme suit:  $[(150,00 \times 9,00 \text{ EUR}) - 768,00] : 12 \times 1,2488$  (montant 2017).

---

<sup>17</sup> Montant indexé pour 2017 ; le montant de base est égal à 20,83 EUR.

<sup>18</sup> Nous soulignons qu'en cas de non-paiement de la cotisation CO<sub>2</sub>, la sanction peut être particulièrement importante. En effet, en sus de l'application des autres sanctions civiles et des dispositions pénales, l'employeur à l'égard duquel il est établi qu'il n'a pas déclaré un ou plusieurs véhicules soumis à la cotisation de solidarité ou qu'il a commis une ou plusieurs fausses déclarations visant à éluder le paiement de la cotisation ou partie de celui-ci, est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au double des cotisations éludées. L'ONSS dispose toutefois de la possibilité de réduire le montant de cette indemnité forfaitaire en cas de circonstances exceptionnelles.

Pour les véhicules dont le taux d'émission de CO<sub>2</sub> n'est pas connu, le taux est fixé à 182 gr/km (essence) ou à 165 gr/km (diesel). Il s'agit là surtout des véhicules anciens pour lesquels les données relatives au CO<sub>2</sub> n'ont jamais été déterminées.

## 2 Pour quels véhicules de société ?

La cotisation de solidarité est due si le véhicule de société est également utilisé à des fins non professionnelles<sup>19,20</sup>. On entend par là tant les déplacements domicile-lieu de travail que les déplacements purement privés.

L'hypothèse visée est celle où l'employeur met le véhicule de société à la disposition du travailleur, directement ou indirectement. Ceci signifie que la mise à disposition d'un véhicule par une société de leasing, remboursée par l'employeur, entre dans le champ d'application des dispositions applicables.

Le véhicule de société doit appartenir à la catégorie M1 ou N1. La catégorie M1 inclut les voitures particulières, les voitures mixtes et les minibus. La catégorie N1 comprend les véhicules mixtes affectés au transport de marchandises, les remorques et les véhicules utilitaires ayant une masse maximale n'excédant pas 3.500 kg.

Dans ses "Instructions", l'ONSS fait une distinction entre les véhicules ordinaires et les véhicules utilitaires (soit les véhicules qualifiés par le fisc de camionnettes).

Si le travailleur utilise un véhicule utilitaire pour ses déplacements domicile-lieu de travail uniquement (sans usage privé par ailleurs), la cotisation de solidarité CO<sub>2</sub> n'est pas due.

S'agissant des véhicules ordinaires, ne sont pas considérés comme déplacements domicile-lieu de travail, les déplacements que le travailleur effectue avec un véhicule ordinaire de son domicile pour se rendre à un lieu de travail qui n'est pas un lieu fixe de travail.

Un lieu fixe de travail répond aux deux conditions suivantes :

- il s'agit d'un endroit où le travailleur fournit effectivement des prestations d'une certaine ampleur (sa propre entreprise, un chantier, un client, etc.) ;
- le véhicule est utilisé au moins 40 jours sur l'année pour se rendre au même endroit, que ces jours soient consécutifs ou non. Dès que ces 40 jours sont atteints pour un endroit, la cotisation de solidarité est due pour toute l'année.

S'il n'y a pas de lieu fixe de travail et aucun autre usage privé du véhicule, la cotisation de solidarité n'est pas due. S'il y a usage privé, la cotisation de solidarité CO<sub>2</sub> est en toute hypothèse due.

Dans ses "Instructions", l'ONSS adopte par ailleurs une position très stricte s'agissant de la possibilité pour l'employeur de prouver qu'il n'y a pas d'usage "autre que strictement professionnel".

---

<sup>19</sup> Dans ses "Instructions", l'ONSS parle d'un "usage autre que strictement professionnel".

<sup>20</sup> L'ONSS précise encore dans ses "Instructions" que la cotisation CO<sub>2</sub> est également due pour le transport collectif de travailleurs, à moins qu'il ne soit satisfait à certaines conditions strictes.

L'ONSS précise enfin dans ses "Instructions" que la cotisation CO<sub>2</sub> est due pour chaque mois au cours duquel un véhicule est mis à disposition d'un travailleur et ce, même si le travailleur n'a utilisé le véhicule qu'une partie du mois. Lorsque le travailleur change de véhicule en cours de mois, le véhicule le plus utilisé sera pris en compte. Si le travailleur utilise plusieurs véhicules de société sans qu'il ne s'agisse d'un remplacement, alors la cotisation est due pour chaque véhicule utilisé.

### **3 Que se passe-t-il si le travailleur paie pour l'usage privé du véhicule ?**

La cotisation de solidarité est due, indépendamment de la contribution financière ou non du travailleur au financement ou à l'utilisation de la voiture. Le fait que le travailleur paie pour l'usage du véhicule n'a pas d'impact au niveau de la sécurité sociale.

*Claeys & Engels*  
[www.claeysengels.be](http://www.claeysengels.be)

---

*Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.*

---